

LOI

Donnée à Paris, le 17 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée nationale considérant qu'après avoir remédié à l'insuffisance du juré déja existant par un nouveau juré d'accusation & de jugement des crimes commis dans la journée du dix août courant & des autres crimes y relatifs, circonstances & dépendances; elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du tribunal criminel & des tribunaux d'arrondissement du département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

Il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du dix août courant, & autres crimes y relatifs, circonstances & dépendances.

I I.

Ce tribunal sera composé de huit juges, huit suppléans, deux accusateurs publics, quatre greffiers, huit commis-greffiers & deux commissaires nationaux nommés par le Pouvoir exécutif provisoire.

Le tribunal sera divisé en deux sections, composées chacune de quatre juges, quatre suppléans, un accusateur pu-

lic, deux greffiers, quatre commis-greffiers, & d'un commissaire national.

Les deux juges qui auront été élus les premiers, présideront chacun une section.

Les greffiers de chaque section présenteront quatre commis qui, après avoir été agréés par les juges de chaque section, prêteront serment devant le tribunal.

III.

Les fonctions des juges, des accusateurs publics & des commissaires nationaux, ainsi que celles des directeurs du juré dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des juges du tribunal criminel, du directeur du juré, de l'accusateur public & du commissaire du roi, dont est question en la loi du 29 septembre 1791 sur les jurés.

Les juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au tribunal de cassation.

IV.

Le corps électoral sera composé d'un électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages.

Le doyen d'âge sera président du corps électoral, les trois plus âgés après lui, seront scrutateurs, & le président & les scrutateurs nommeront le secrétaire.

V.

Le procureur de la commune convoquera sur-le-champ, pour la nomination des électeurs, les assemblées des sections de Paris.

Chaque section enverra à l'instant à la commune l'électeur par elle nommé, avec expédition du procès-verbal de son élection.

Aussi-tôt après la réunion à la maison commune de trente-six électeurs, dont les pouvoirs seront vérifiés par le procu-

reur de la commune, l'aſſemblée électorale ſe formera & commencera les élections.

V I.

Le corps électoral nommera ſept directeurs du juré.

Quatre directeurs du juré formeront un tribunal qui remplira les fonctions aſſignées aux tribunaux ordinaires, dans les cas où les directeurs du juri ſont obligés d'y référer.

Les quatre premiers directeurs nommés formeront ce tribunal.

Les qualités néceſſaires pour être nommé juge, ſuppléant, directeur du juri, accuſateur public & commiſſaire national, ſont d'être âgé de vingt-cinq ans, & d'avoir exercé les fonctions de juge, d'homme de loi ou d'avoué, au moins pendant un an auprès d'un tribunal.

V I I.

Les nominations des juges, des ſuppléans, des accuſateurs publics, ſe feront à la pluralité abſolue des ſuffrages du corps électoral.

Celles des greffiers ſe feront à la pluralité relative.

V I I I.

Les juges, les ſuppléans, les directeurs du juré & les accuſateurs publics prêteront, en préſence des repréſentans de la commune chargés de choiſir le lieu de leurs ſéances & de les inſtaller, le ſerment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité & l'exécution des loix, ou de mourir à leurs poſtes.

Les commiſſaires nationaux & les greffiers prêteront, après l'inſtallation, le même ſerment entre les mains des juges.

I X.

Les deux ſections du tribunal criminel ſeront en activité ſans intervalle de ſeſſion, & les délais pour la convocation

& la réunion des jurés d'accuſation & de jugement ne pourront jamais excéder vingt-quatre heures.

X.

Le coſtume & le traitement des membres composant le tribunal créé par le préſent décret, ſeront les mêmes que ceux attribués aux membres du tribunal criminel du département de Paris.

X I.

Le préſent décret ſera proclamé ſolemnellement dans le jour par les repréſentans de la commune dans les places publiques de la ville de Paris, lu, publié & affiché dans chaque aſſemblée de ſection, & certificat deſdites proclamation, lecture & affiche ſera envoyé ſans délai à l'Aſſemblée nationale par les comités de ſections & par le procureur de la commune.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons appoſé le ſceau de l'Etat. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Roland. *Contre-ſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.